

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00159

Numéro SIREN : 494 450 455

Nom ou dénomination : ALLIANZ HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt 2207

ALLIANZ HOLDING FRANCE

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 4 476 994 300 euros
Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex
494 450 455 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2020

LA SOUSSIGNEE :

Allianz Argos 14 GmbH, société de droit allemand, enregistrée à la Chambre de Commerce de Munich sous le numéro HRB 144257, détenant la totalité des 447 699 430 actions, associée unique (ci-après l'« Associé unique ») de la Société Allianz Holding France (ci-après la « Société »), après avoir pris connaissance du rapport du Président, a pris les décisions suivantes, portant sur :

- Des projets de modifications apportées à la gouvernance de la Société en procédant à :
 - o La refonte de l'article 13 des statuts intitulé « Direction et administration de la société »
 - o La création d'un nouvel article 14 des statuts intitulé « Comité AHF »,
 - o La renumérotation des articles suivants, désormais numérotés de 15 à 24,
 - o La modification de l'article 15 intitulé « Représentation »,
 - o La modification de l'article 17 intitulé « Conventions réglementées »,
- La suppression des références faites à la pluralité d'associés, en procédant à la modification corrélatrice des articles 4, 5, 8, 16, 18, 20, 21 et 22 des statuts,
- Les pouvoirs pour réaliser les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de créer un Directoire et de remplacer l'intégralité du texte de l'article 13 « DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE », par le texte suivant :

« ARTICLE 13 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE »

13.1 Président

(i)

Le Président de la Société est nommé par décision de l'Associé Unique. Le Président de la Société peut être une personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle doit désigner un représentant permanent.

(ii)

Le Président de la Société est nommé pour une durée fixée par décision de l'Associé Unique. Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer l'Associé Unique.

Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, par décision de l'Associé Unique.

Les termes et conditions de la rémunération perçue par le Président de la Société, ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité de cessation des fonctions, sont fixés par décision de l'Associé Unique.

(iii)

Le Président de la Société exerce ses pouvoirs sous réserve (sans que ces limitations soient opposables aux tiers) des pouvoirs attribués au Directoire par sa charte de fonctionnement et des décisions soumises à autorisation préalable de l'Associé Unique telles que prévues à l'article 18.

Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs sujets déterminés.

13.2 Le Directoire

Il est institué un Directoire, dont le fonctionnement est régi par une charte, composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de dix (10) membres.

L'exercice des fonctions de membre du Directoire confère le statut de mandataire social de la Société

(i) Composition

- (a) Directeur Général en charge de la présidence du Directoire

Le Président de la Société nomme un Directeur Général, personne physique qui sera plus spécifiquement en charge de l'animation et de la coordination des travaux du Directoire. Ce Directeur Général assurera la présidence des séances du Directoire.

- (b) Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux Délégués, membres du Directoire, sont des personnes physiques nommées par décision du Président sur recommandation préalable du Directeur Général.

(ii) Nomination - Rémunération - Révocation - Démission des membres du directoire

Il est précisé que tout ce qui relève de la nomination, rémunération et révocation du Directeur général et Directeurs généraux délégués, doit s'entendre comme suit :

- La nomination, la rémunération et la révocation du Directeur Général relève d'une décision du Président
- La nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués relève d'une décision du Président agissant sur recommandation du Directeur Général

Ces mandats de Directeur général et de Directeur général délégué sont exclusifs de tout contrat de travail conclu avec la Société.

- (a) Nomination et rémunération

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée fixe et sont rééligibles dans leurs fonctions. Les termes et conditions de la rémunération perçue par les membres du Directoire ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité de cessation des fonctions, sont fixés par décision du Président, sur recommandation du Directeur général s'agissant des Directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pendant la durée de son mandat, son éventuel successeur pourra être nommé pour une nouvelle durée de mandat, et non uniquement pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

- (b) Révocation

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif. L'indemnité éventuelle de cessation des fonctions est fixée par décision du Président.

- (c) Démission

Les membres du directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

(iii) Fonctionnement

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Directeur général, par tout moyen écrit, dans un délai raisonnable.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Directeur général.

Les réunions du Directoire ont lieu (i) physiquement, au siège de la Société ou en tout autre endroit déterminé par le Directeur Général de la Société (et tel que précisé dans la convocation), ou (ii) à distance, par voie de conférence téléphonique ou visioconférence tel que déterminé par le Directeur Général de la Société (et tel que précisé dans la convocation).

La convocation du Directoire ainsi que tous les documents relatifs à l'ordre du jour de la réunion doivent être envoyés par email aux membres du Directoire.

La convocation devra inclure (i) la date et l'heure de la réunion, (ii) le lieu de la réunion (ou les détails nécessaires pour joindre la conférence téléphonique ou visioconférence) et (iii) l'ordre du jour.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur Général de la Société est prépondérante.

Les réunions du Directoire donnent lieu à un compte rendu et ses décisions sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Directeur Général de la Société

Le Directoire peut adopter toute décision par écrit sous réserve que tous les membres du Directoire aient été informés et aient eu la possibilité de voter. Les décisions écrites ont la même validité et portée que les décisions adoptées en réunion du Directoire sous réserve qu'elles soient signées par la majorité des membres du Directoire. La date de la décision écrite du Directoire est fixée à la date de la dernière signature. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de supprimer le règlement intérieur du Comité Allianz Holding France et de créer un nouvel article 14 intitulé « COMITE AHF » et d'insérer dans cet article le texte suivant :

« ARTICLE 14 - COMITE AHF

14.1 Il est institué un Comité composé de deux (2) membres nommés par décision de l'associé unique.

Le Comité est composé de personnes physiques dont les membres de droit, sont, (i) le membre du Directoire d'Allianz SE désigné par Allianz SE (le « Membre du Directoire Allianz »), et (ii) le responsable du secteur d'activité de l'Europe de l'Ouest auprès d'Allianz SE.

Les termes et conditions de la rémunération perçue par les membres du Comité sont fixés, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Le Directeur général est un invité permanent des séances du Comité.

L'exercice des fonctions de membre du Comité ne confère pas le statut de mandataire social de la Société.

14.2 Le Président est assisté dans ses missions par ce Comité.

En particulier, le Comité :

- procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut demander la communication de tout document qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- reçoit un rapport du Directoire à chaque fois que le Comité se réunit et les comptes annuels de la Société dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice à des fins de vérification et de contrôle;
- Examine la politique de dividendes et les résultats de l'intégration fiscale,
- Examine toute opération visant à consentir ou contracter tout prêts ou emprunts, crédits ou avances, lorsque le montant de celles-ci excède 30 millions d'euros,
- Examine la gestion des participations et les sujets afférents à la réglementation Solvabilité II et au sous-groupe réglementaire Allianz Holding France.

Le Membre du Directoire Allianz SE, est, de droit, Président du Comité. Le Président du Comité préside les réunions du Comité pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité.

14.3 Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président du Comité par tout moyen écrit, dans un délai raisonnable.

Le Comité ne délibère valablement que si l'ensemble de ses membres est présent.

Les réunions du Comité ont lieu (i) physiquement, au siège de la Société ou en tout autre endroit déterminé par le Président du Comité (et tel que précisé dans la convocation), ou (ii) à distance, par voie de conférence téléphonique ou visioconférence tel que déterminé par le Président du Comité (tel que précisé dans la convocation).

La convocation ainsi que tous les documents relatifs à l'ordre du jour de la réunion doivent être envoyés par email aux membres du Comité.

La convocation devra inclure (i) la date et l'heure de la réunion, (ii) le lieu de la réunion (ou les détails nécessaires pour joindre la conférence téléphonique ou visioconférence) et (iii) l'ordre du jour.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Président ou le Directeur Général. Les échanges du Comité sont constatés par un procès-verbal établi et signé par le Président du Comité. Les copies ou extraits du procès-verbal de la réunion sont valablement certifiés par le Président du Comité ou un représentant dûment habilité à cet effet.

Le Comité peut adopter toute décision par écrit sous réserve que les membres du Comité aient été informés et aient eu la possibilité de voter. Les décisions écrites ont la même validité et portée que les décisions adoptées en réunion du Comité sous réserve qu'elles soient signées par la majorité des membres du Comité. La date de la décision écrite du Comité est fixée à la date de la dernière signature. »

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, et en conséquence de ce qui précède, décide de renuméroter les articles suivants le nouvel « ARTICLE 14 : COMITE AHF », de 15 à 24.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, et conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 15 « REPRESENTATION », comme suit :

« ARTICLE 15 - REPRESENTATION »

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président ou le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués.

Le Président, le Directeur général et les Directeurs Généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts à l'associé unique.

Une double signature est nécessaire pour tout engagement de la Société, sauf si l'engagement concerné a fait l'objet d'une autorisation préalable par l'associé unique. Pour les besoins de la présente clause, la double signature s'entend de la signature du Président et du Directeur Général ou du Président et d'un Directeur Général délégué. En tout état de cause, cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, et conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 17 « CONVENTIONS REGLEMENTEES », désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Directoire, du Comité AHF, l'associé unique (personne physique ou morale) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est mentionnée sur le registre des décisions.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de supprimer les références faites à la pluralité d'associés en modifiant les statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE »

Le siège social de la Société est fixé : 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique.

[...]

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Président doit rendre compte à l'associé unique de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

[...]

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Chaque consultation de l'associé unique doit être précédée de la communication des documents strictement nécessaires à son information.

Lorsqu'elles portent sur les comptes, le commissaire aux comptes doit être préalablement informés des décisions de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat,
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les membres du Comité ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital ou de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société,
- dissoudre la Société, et
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directoire selon sa Charte de fonctionnement.

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'associé unique et les résolutions adoptées.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

[...]

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'Associé unique et consigné au registre des décisions.

Allianz Argos 14 GmbH
Associé unique

Représenté par :

Représenté par :

Nom : Manfred Eberl

Nom : Peter Mannhart

ALLIANZ HOLDING FRANCE

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 4 476 994 300 euros
1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex
494 450 455 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 28 DECEMBRE 2020

Je soussigné, Sergio Balbinot, agissant en qualité de Président non associé de la société Allianz Holding France (ci-après la « Société »),

Après avoir rappelé que l'Associé unique a décidé le 28 décembre 2020 de :

- Créer un Directoire composé d'un Directeur Général et des Directeurs généraux délégués ayant le statut de mandataires sociaux pour assister le Président ;
- Donner le pouvoir au Président de désigner le Directeur général et, sur recommandation du Directeur général, de désigner les Directeurs généraux délégués ;
- Reconduire le Comité Allianz Holding France (i.e. Comité AHF) dans ses attributions ; et
- Procéder aux modifications statutaires corrélatives ;

Constate que :

- Compte tenu du nouvel article 14 des Statuts, le Comité AHF est désormais (i) composé de Sergio Balbinot et de Thomas Lösler et (ii) régi par les statuts, emportant suppression du règlement intérieur du Comité ;

Et prend, les décisions suivantes :

- Nomination, à effet du 1^{er} janvier 2021, de Fabien Wathlé en qualité de Directeur Général ayant la qualité de mandataire social, pour une durée de 4 années, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce mandat est exclusif de tout contrat de travail avec la Société.

Les conditions afférentes à ce mandat social feront l'objet d'une formalisation signée par le Président.

Fabien Wathlé sera membre du Directoire dont il assumera la Présidence, conformément à l'article 13-1 des statuts.

- Nomination, à effet du 1^{er} janvier 2021, de Corinne Cipièrre, Sylvain Coriat, Alexandre du Garreau, Anne-Sophie Grouchka, François Nedey, Rémi Saucié en qualité de Directeurs généraux délégués ayant la qualité de mandataires sociaux, pour la durée 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Ces mandats sont exclusifs de tout contrat de travail avec la Société.

Les conditions afférentes à ces mandats sociaux feront l'objet d'une formalisation signée par le Président.

Les Directeurs généraux délégués seront membres du Directoire.

- Par ailleurs, l'ensemble des mandataires sociaux, à savoir le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, membres du Directoire, bénéficieront du régime de protection sociale des salariés de la société Allianz Holding France ouvert aux mandataires sociaux, tant complémentaire que surcomplémentaire, et sur l'ensemble des dimensions : Santé, Prévoyance, Assistance et Retraite.

En outre, les mandataires sociaux, à savoir le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, membres du Directoire, ne pouvant prétendre avant au moins 5 ans à la liquidation de leur retraite de base Sécurité sociale, bénéficieront d'une garantie en cas de perte involontaire de leur activité professionnelle, souscrite auprès de la GSC.



Sergio Balbinot,
Président

ALLIANZ HOLDING FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 4 476 994 300 euros
1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex
494 450 455 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à effet du 28 décembre 2020
par décisions de l'associé unique



Sergio Balbinot
Président

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles, agricoles, financières, mobilières, immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement,
- la fourniture de prestations de services de toute nature et de prêts à toutes filiales ou sociétés affiliées,
- et plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« Allianz Holding France »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé : 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 37.000 (trente-sept mille) euros correspondant à 3.700 (trois mille sept cents) actions de 10 (dix) euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 19 février 2007 par la banque CALYON sise 9, quai Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex.

La somme de 37.000 (trente-sept mille) euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée, le 19 février 2007.

Suivant un acte sous seing privé, en date du 7 décembre 2007 approuvé en date du 18 décembre 2007, Allianz SE a fait apport à la société de 110.133.270 actions de la société AGF SA, société anonyme au capital social de 883.617.965,81 euros, ayant son siège social 87, rue de Richelieu – 75002 PARIS dont le numéro unique d'identification est 303 265 128 RCS PARIS, inscrits dans le compte ouvert par la société émettrice au nom de Allianz SE évaluées à 5.505.213.007,95 €, ainsi que l'évaluation qui a été faite de ces apports. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur, 550.521.300 actions d'un montant nominal de 10 € chacune, entièrement libérées, le surplus de la valeur d'apport, soit 7,95 euros, formant une prime d'apport.

L'associé unique, lors d'une décision en date du 23 décembre 2008, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 611 000 000 (SIX CENT ONZE MILLIONS) euros par émission de 61 100 000 (SOIXANTE ET UNE MILLIONS CENT MILLE) d'actions nouvelle de 10 euros de nominal chacune. Les actions nouvelles seront émises au pair et entièrement libérées. Elles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'associé unique, lors d'une décision en date du 28 novembre 2011, décide de réduire le capital social d'un montant de 950 000 000 euros pour le ramener de 7 116 250 000 euros à 6 166 250 000 euros, par voie de remboursement de 10 euros pour chaque action de capital émise par la Société.

L'associé unique, lors d'une décision en date du 15 janvier 2015, a décidé de réduire le capital social d'un montant de 1 054 111 030 euros pour le ramener de 6 166 250 000 euros à 5 112 138 970 euros. Cette opération a été réalisée par voie de rachat de 105 411 103 actions à un prix de 14,23 euros par action.

Les 105 411 103 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, rachetées par la société, ont été dans un second temps annulées et le capital social se trouve à l'issue de cette opération divisé en 511 213 897 actions.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés a été imputé sur le compte de report à nouveau.

L'associé unique, lors d'une décision en date du 19 mai 2016, a décidé de réduire le capital social d'un montant de 635 144 670 euros pour le ramener de 5 112 138 970 euros à 4 476 994 300 euros. Cette opération a été réalisée par voie de rachat de 63 514 467 actions, suivi de leur annulation. Le capital social se trouve à l'issue de cette opération divisé en 447 699 430 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme 4 476 994 300 euros (QUATRE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE TROIS CENT EUROS), divisé en 447 699 430 (QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE) actions d'un montant nominal de 10 euros (DIX) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Président doit rendre compte à l'associé unique de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété et le transfert des actions résulteront de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément à la réglementation en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'Article 20 ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

(i)

Le Président de la Société est nommé par décision de l'Associé Unique. Le Président de la Société peut être une personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle doit désigner un représentant permanent.

(ii)

Le Président de la Société est nommé pour une durée fixée par décision de l'Associé Unique. Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer l'Associé Unique.

Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, par décision de l'Associé Unique.

Les termes et conditions de la rémunération perçue par le Président de la Société, ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité de cessation des fonctions, sont fixés par décision de l'Associé Unique.

(iii)

Le Président de la Société exerce ses pouvoirs sous réserve (sans que ces limitations soient opposables aux tiers) des pouvoirs attribués au Directoire par sa charte de fonctionnement et des décisions soumises à autorisation préalable de l'Associé Unique telles que prévues à l'article 18.

Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs sujets déterminés.

13.2 Le Directoire

Il est institué un Directoire, dont le fonctionnement est régi par une charte, composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de dix (10) membres.

L'exercice des fonctions de membre du Directoire confère le statut de mandataire social de la Société

(i) Composition

(a) Directeur Général en charge de la présidence du Directoire

Le Président de la Société nomme un Directeur Général, personne physique qui sera plus spécifiquement en charge de l'animation et de la coordination des travaux du Directoire. Ce Directeur Général assurera la présidence des séances du Directoire.

(b) Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux Délégués, membres du Directoire, sont des personnes physiques nommées par décision du Président sur recommandation préalable du Directeur Général.

(ii) Nomination - Rémunération - Révocation - Démission des membres du directoire

Il est précisé que tout ce qui relève de la nomination, rémunération et révocation du Directeur général et Directeurs généraux délégués, doit s'entendre comme suit :

- La nomination, la rémunération et la révocation du Directeur Général relève d'une décision du Président
- La nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués relève d'une décision du Président agissant sur recommandation du Directeur Général

Ces mandats de Directeur général et de Directeur général délégué sont exclusifs de tout contrat de travail conclu avec la Société.

(a) Nomination et rémunération

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée fixe et sont rééligibles dans leurs fonctions. Les termes et conditions de la rémunération perçue par les membres du Directoire, ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité de cessation des fonctions, sont fixés par décision du Président, sur recommandation du Directeur général s'agissant des Directeur généraux délégués

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pendant la durée de son mandat, son éventuel successeur pourra être nommé par le Président pour une nouvelle durée de mandat, et non uniquement pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

(b) Révocation

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif. L'indemnité éventuelle de cessation des fonctions est fixée par décision du Président.

(c) Démission

Les membres du directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

(iii) Fonctionnement

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Directeur général, par tout moyen écrit, dans un délai raisonnable.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Directeur général.

Les réunions du Directoire ont lieu (i) physiquement, au siège de la Société ou en tout autre endroit déterminé par le Directeur Général de la Société (et tel que précisé dans la convocation), ou (ii) à distance, par voie de conférence téléphonique ou visioconférence tel que déterminé par le Directeur Général de la Société (et tel que précisé dans la convocation).

La convocation du Directoire ainsi que tous les documents relatifs à l'ordre du jour de la réunion doivent être envoyés par email aux membres du Directoire.

La convocation devra inclure (i) la date et l'heure de la réunion, (ii) le lieu de la réunion (ou les détails nécessaires pour joindre la conférence téléphonique ou visioconférence) et (iii) l'ordre du jour.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur Général de la Société est prépondérante.

Les réunions du Directoire donnent lieu à un compte rendu et ses décisions sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Directeur Général de la Société

Le Directoire peut adopter toute décision par écrit sous réserve que tous les membres du Directoire aient été informés et aient eu la possibilité de voter. Les décisions écrites ont la même validité et portée que les décisions adoptées en réunion du Directoire sous réserve qu'elles soient signées par la majorité des membres du Directoire. La date de la décision écrite du Directoire est fixée à la date de la dernière signature.

ARTICLE 14 - COMITE AHF

14.1 Il est institué un Comité composé de deux (2) membres nommés par décision de l'associé unique.

Le Comité est composé de personnes physiques dont les membres de droit ,sont, (i) le membre du Directoire d'Allianz SE désigné par Allianz SE (le« Membre du Directoire Allianz »), et (ii) le responsable du secteur d'activité de l'Europe de l'Ouest auprès d' Allianz SE.

Les termes et conditions de la rémunération perçue par les membres du Comité sont fixés, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Le Directeur général est un invité permanent des séances du Comité.

L'exercice des fonctions de membre du Comité ne confère pas le statut de mandataire social de la Société.

14.2 Le Président est assisté dans ses missions par ce Comité.

En particulier, le Comité :

- procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut demander la communication de tout document qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- reçoit un rapport du Directoire à chaque fois que le Comité se réunit et les comptes annuels de la Société dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice à des fins de vérification et de contrôle;
- Examine la politique de dividendes et les résultats de l'intégration fiscale,
- Examine toute opération visant à consentir ou contracter tout prêts ou emprunts, crédits ou avances, lorsque le montant de celles-ci excède 30 millions d'euros,
- Examine la gestion des participations et les sujets afférents à la réglementation Solvabilité II et au sous-groupe réglementaire Allianz Holding France.

Le Membre du Directoire Allianz SE, est, de droit, Président du Comité. Le Président du Comité préside les réunions du Comité pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité.

14.3 Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président du Comité par tout moyen écrit, dans un délai raisonnable.

Le Comité ne délibère valablement que si l'ensemble de ses membres est présent.

Les réunions du Comité ont lieu (i) physiquement, au siège de la Société ou en tout autre endroit déterminé par le Président du Comité (et tel que précisé dans la convocation), ou (ii) à distance, par voie de conférence téléphonique ou visioconférence tel que déterminé par le Président du Comité (tel que précisé dans la convocation).

La convocation ainsi que tous les documents relatifs à l'ordre du jour de la réunion doivent être envoyés par email aux membres du Comité.

La convocation devra inclure (i) la date et l'heure de la réunion, (ii) le lieu de la réunion (ou les détails nécessaires pour joindre la conférence téléphonique ou visioconférence) et (iii) l'ordre du jour.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Président ou le Directeur Général. Les échanges du Comité sont constatés par un procès-verbal établi et signé par le Président du Comité. Les copies ou extraits du procès-verbal de la réunion sont valablement certifiés par le Président du Comité ou un représentant dûment habilité à cet effet.

Le Comité peut adopter toute décision par écrit sous réserve que les membres du Comité aient été informés et aient eu la possibilité de voter. Les décisions écrites ont la même validité et portée que les décisions adoptées en réunion du Comité sous réserve qu'elles soient signées par la majorité des membres du Comité. La date de la décision écrite du Comité est fixée à la date de la dernière signature.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président ou le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués .

Le Président, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts à l'associé unique.

Une double signature est nécessaire pour tout engagement de la Société, sauf si l'engagement concerné a fait l'objet d'une autorisation préalable par l'associé unique. Pour les besoins de la présente clause, la double signature s'entend de la signature du Président et du Directeur général, ou du Président et d'un Directeur général délégué. En tout état de cause, cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Directoire, du Comité AHF, l'associé unique (personne physique ou morale) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est mentionnée sur le registre des décisions.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Chaque consultation de l'associé unique doit être précédée de la communication des documents nécessaires à son information.

Lorsqu'elles portent sur les comptes, le commissaire aux comptes doit être préalablement informés des décisions de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat,
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les membres du Comité ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital ou de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société,
- dissoudre la Société, et
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directoire selon sa Charte de fonctionnement.

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'associé unique et les résolutions adoptées.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.
